



Titre CIRCULAIRE N° 2007-16 DU 10 DECEMBRE 2007

Objet INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI AVEC UNE REMUNERATION PROFESSIONNELLE NON SALARIEE - BASES FORFAITAIRES DE L'ANNEE 2008

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSP0091

RESUME :

Nouvelles bases forfaitaires à prendre en considération en cas de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée, au titre de l'année 2008.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 10 décembre 2007

CIRCULAIRE N° 2007-16

INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI AVEC UNE REMUNERATION PROFESSIONNELLE NON SALARIEE - BASES FORFAITAIRES DE L'ANNEE 2008

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des aides au reclassement qu'elle prévoit pour faciliter le retour à l'emploi de ses allocataires, l'assurance chômage autorise notamment le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération (articles 41 à 45 du règlement de l'assurance chômage).

Cette disposition s'applique aussi bien aux salariés qu'aux non salariés. La circulaire n° 2006-19 du 21 août 2006 (Fiche 6) expose les modalités de mise en œuvre de ce cumul et la présente instruction a simplement pour objet de vous communiquer les nouvelles assiettes forfaitaires servant de base au calcul du nombre de jours non indemnissables au cours d'un mois, en cas de reprise par un allocataire d'un emploi non salarié.

En effet, l'accord d'application n° 12 du 18 janvier 2006 précise que le nombre de jours indemnissables au cours du mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales, par le salaire journalier de référence.

En cas de revenu professionnel non connu, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales qui est prise en considération pour la détermination du nombre de jours indemnissables. Concernant les repreneurs ou créateurs d'entreprise, une régularisation doit être opérée à partir des rémunérations réelles à la fin de chaque exercice.

Les montants de la base forfaitaire à retenir pour l'application des règles de cumul de l'année 2008 sont les suivants :

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

BASE FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES NON AGRICOLES

Pour la première année d'activité, le forfait annuel appliqué est égal à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année 2007 (cf. décret n° 2006-1754 du 23 décembre 2006), soit :

$$18 \times 374,12 \text{ €} = 6\,734 \text{ € (soit } 561,17 \text{ € par mois civil).}$$

Pour la seconde année d'activité, le forfait appliqué est égal à 27 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année 2007, soit :

$$27 \times 374,12 \text{ €} = 10\,101 \text{ € (soit } 841,75 \text{ € par mois civil).}$$

BASE FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES AGRICOLES

Pour la première année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à 1000 fois le SMIC horaire en vigueur le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (cf. décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007), soit :

$$8,44 \text{ €} \times 1000 = 8\,440 \text{ € (soit } 703,33 \text{ € par mois civil).}$$

Pour la seconde année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à la moitié de l'assiette forfaitaire, soit 4 220 € à laquelle il faut ajouter la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit : 351,67 € + 1/12^{ème} de la moitié du revenu - cf. avis d'imposition).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Luc BERARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-1754 du 23 décembre 2006 revalorisant la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2007

NOR : SANS0624916D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V et VII ;
Vu le code rural ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 décembre 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est fixée à 374,12 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : MTSX0758082D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 141-4, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-8, L. 800-1, L. 814-2 à L. 814-4, R. 154-1, R. 881-1 et D. 141-4 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 juin 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2007, pour les catégories de travailleurs mentionnées à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 8,44 euros l'heure en métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. – A compter du 1^{er} juillet 2007, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail est fixé à 3,21 euros en métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 141-3 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de mai 2007 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au salaire minimum fixé à l'article 1^{er} ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article R. 154-1 du code du travail en ce qui concerne la métropole, et à l'article R. 881-1 du code du travail en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon et les départements d'outre-mer.

Art. 5. – Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER